



# Circulaire relative au certificat phytosanitaire de pré-exportation

<b>Référence</b>	<b>PCCB/S4/673795</b>	<b>Date</b>	<b>30/04/2026</b>
Version actuelle	7	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	UE, phytosanitaire, document, état membre, export, certificat de pré-exportation, PRE-EU		

<b>Rédigé par</b>	<b>Approuvé par</b>
Van Nerum Ilse, Conseiller	Beullens Katrien, Directeur Général a.i.

## 1 But

A l'intérieur de l'Union Européenne (UE), il y a libre circulation des marchandises, et donc aussi des végétaux et des produits végétaux. Pour un certain nombre de végétaux et de produits végétaux, le risque est plus élevé qu'ils soient porteurs d'organismes nuisibles. Par conséquent, certains végétaux ou produit végétaux doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire lorsqu'ils sont déplacés à l'intérieur de l'UE.

Cependant, si ces végétaux ou produits végétaux doivent circuler à l'intérieur de l'UE en vue d'une exportation vers un pays tiers, le certificat de pré-exportation (PRE-EU) permet à l'autorité compétente de l'Etat membre (EM) d'origine du produit de déclarer à l'autorité compétente de l'EM d'où ces végétaux ou produits végétaux sont exportés hors de l'UE qu'ils sont conformes à certaines exigences spécifiques du pays tiers (par ex. les exigences liées aux lieux de production telles que le nombre d'inspections au champ). Le PRE-EU est un document officiel repris à l'Article 102 de la Réglementation 2016/2031 (« Règlement phytosanitaire »).

Différence avec le passeport phytosanitaire : le certificat de préexportation garantit que les marchandises qui y figurent répondent aux exigences phytosanitaires spécifiques du pays tiers concerné, tandis que le passeport phytosanitaire garantit que les marchandises qui y figurent répondent à la réglementation européenne.

Cette circulaire fournit des informations générales sur la délivrance des certificats de pré-exportation et les conditions que l'opérateur doit remplir pour les obtenir.

## 2 Champ d'application

Végétaux et produits végétaux destinés à l'exportation soumis à des exigences phytosanitaires spécifiques du pays tiers et pour lesquels un échange d'informations phytosanitaires entre l'autorité compétente de l'État membre d'origine du produit et l'autorité compétente de l'État membre d'exportation est requis pour la délivrance du certificat phytosanitaire d'exportation.

## 3 Références

Règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.

Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le Règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission.

Arrêté royal du 10 octobre 2003 confiant aux Régions l'exécution de certaines tâches relevant de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 22 février 2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles.

Accord de coopération entre les Ministres de l'Agriculture de l'Etat fédéral et des Régions concernant la répartition des missions pour l'application des mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux du 5 Janvier 2021.

## 4 Définitions et abréviations

AFSCA Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

EM Etat Membre

PRE-EU Certificat de pré-exportation

UE Union européenne

ULC Unité Locale de Contrôle

Opérateur professionnel : toute personne de droit public ou privé, participant à titre professionnel à une ou plusieurs des activités suivantes liées aux végétaux, produits végétaux et autres objets, et juridiquement responsable à cet égard :

- a) plantation ;
- b) amélioration génétique ;
- c) production, y compris la culture, la multiplication et la maintenance ;
- d) introduction et circulation sur le territoire de l'Union européenne, et sortie dudit territoire ;
- e) mise à disposition sur le marché ;
- f) stockage, collecte, expédition et transformation [Règlement (EU) n°. 2016/2031].

Opérateur : la personne physique, (non salariée,) l'entreprise au sens de l'article 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, ou l'association de droit public ou de droit privé, assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution d'un produit [AR 16 janvier 2006].

## 5 Le certificat de pré-exportation

### 5.1 Utilités & généralités

Via le PRE-EU, les informations phytosanitaires requises sont échangées entre l'autorité compétente de l'État membre où les végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été cultivés et l'autorité compétente de l'État membre d'où ces végétaux, produits végétaux ou autres objets sont exportés. Ces informations constituent la base pour la délivrance du certificat phytosanitaire d'exportation, à savoir que la réglementation phytosanitaire spécifique du pays tiers de destination a été respectée pour un ou plusieurs des aspects suivants :

- a) l'absence, ou la présence au-dessous d'un certain seuil, de certains organismes nuisibles sur les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés ;
- b) l'origine des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés dans un champ, un site de production, un lieu de production particuliers ou dans une zone particulière ;
- c) la situation phytosanitaire dans le champ, le site de production, le lieu de production ou la zone d'origine ou le pays d'origine des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés ;
- d) les résultats des inspections, des échantillonnages et des analyses réalisés pour les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés ;
- e) les procédures phytosanitaires appliquées à la production ou à la transformation des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés.

Le PRE-EU n'est pas émis pour des végétaux ou produits végétaux pour lesquels le passeport phytosanitaire est obligatoire et pour lesquels les exigences du pays tiers de destination sont couvertes par ce passeport phytosanitaire, sauf si un PRE-EU est imposé par d'autres règlements plus spécifiques. Un PRE-UE ne sera pas non plus délivré pour les aspects qui peuvent encore être vérifiés par l'autorité compétente qui délivrera le certificat phytosanitaire d'exportation.

Par extension d'autres usages sont possibles :

- 1) Le PRE-EU peut être utilisé entre les Régions et/ou les ULC en Belgique pour que les autorités d'une Région ou d'une ULC de l'AFSCA puissent informer les autorités d'une autre Région ou d'une ULC de conditions particulières d'un lot en vue de l'exportation vers un pays tiers (ex : certification de plants de pommes de terre) ;
- 2) Le PRE-EU peut également être utilisé pour les producteurs étrangers qui cultivent des plantes en Belgique qui sont soumises à un passeport obligatoire. Par ce document l'autorité compétente, qui agréé l'opérateur étranger, est tenue au courant que les conditions d'émission du passeport phytosanitaire ont été observées. Plus d'information sur ce sujet sont disponibles dans la circulaire [PCCB/S1/641723](https://www.afsca.be/fr/actualites/actualites/2020/06/2020061723).

Le PRE-EU accompagne les végétaux, produits végétaux et autres objets pendant toute la durée de leur circulation sur le territoire de l'Union européenne, à moins que les informations qu'il contient soient échangées entre les États membres concernés au moyen d'un système informatisé au niveau de l'Union.

Le PRE-EU ne remplace pas le certificat phytosanitaire. Il sert à rendre possible la délivrance d'un certificat phytosanitaire. Il ne peut pas être attaché ni transmis avec le certificat phytosanitaire.

Le PRE-EU est disponible en français, en néerlandais et en anglais. Lorsqu'un EM de destination n'a ni le français ni le néerlandais comme langue nationale, ou lorsque l'EM de destination n'est pas connu, l'opérateur peut demander la délivrance de la version anglaise. Cependant, l'agent certificateur a le droit de rédiger sa déclaration dans une des langues nationales s'il le désire.

## 5.2 Autorités compétentes

En Belgique, l'AFSCA est l'autorité compétente pour veiller au respect des exigences phytosanitaires et la délivrance des certificats phytosanitaires pour les organismes de quarantaine. Les régions sont compétentes pour contrôler le respect de la réglementation phytosanitaire et délivrer des certificats phytosanitaires pour les organismes réglementés non de quarantaine de l'UE sur le matériel de reproduction des végétaux (organismes nuisibles visés à l'article 36 du règlement (UE) N° 2016/2031 (« règlement phytosanitaire ») et qui sont inclus à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) N° 2019/2072).

Suite à l'accord de coopération entre les Ministres de l'Agriculture de l'Etat fédéral et des Régions sur la répartition des missions pour l'application des mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux du 5 janvier 2021, la délivrance des certificats phytosanitaires d'exportation, de réexportation et de pré-exportation pour certains matériels de multiplication végétative est confiée aux entités régionales. Les informations sur l'autorité responsable de la délivrance des certificats pour les différents matériels de reproduction des végétaux sont disponibles sur : « [Santé des végétaux : Autorités fédérales et/ou régionales compétentes, à qui vous adresser ?](#) ».

## 5.3 Procédure de demande du certificat de pré-exportation

### **A qui ?**

Le PRE-EU est délivré à la demande de l'opérateur professionnel par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel les végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été cultivés, produits, stockés ou transformés, pendant que ceux-ci se trouvent sur le site de l'opérateur professionnel concerné.

Cependant, le PRE-EU peut être délivré lorsque les produits ont quitté le site de l'opérateur professionnel concerné, sous réserve que des inspections et, si nécessaire, des échantillonnages aient été effectués, confirmant que ces produits sont conformes à une ou plusieurs des exigences phytosanitaires spécifiques mentionnées au point 5.1.

### **Comment ?**

L'opérateur doit introduire par écrit sa demande de contrôle et de certification phytosanitaire à l'AFSCA en complétant le modèle de PRE-EU mis à disposition sur le site internet de l'AFSCA et en le transmettant soit par e-mail, soit par courrier à l'ULC où les produits sont disponibles et accessibles pour inspection (<https://favv-afsca.be/fr/contact/ulc>). Pour la demande, il est préférable d'utiliser l'adresse e-mail générique [export.\[LCE\]@afsca.be](mailto:export.[LCE]@afsca.be).

L'opérateur voulant faire une demande pour obtenir un PRE-EU doit remplir toutes les données concernant les produits et l'opérateur professionnel (les cases 3, 4 et 5).

L'opérateur doit renvoyer le document complété, avec les exigences phytosanitaires<sup>1</sup>, à l'ULC en indiquant clairement la raison de sa demande (nom du pays de destination, exigences qui doivent être garanties par le biais du PRE-EU, y compris les déclarations supplémentaires requises et qui doivent être indiquées dans les cases 6 et/ou 7 du PRE-EU).

L'ULC évaluera la demande (vérifier si les exigences peuvent être remplies) et en cas de résultat favorable, délivrera le PRE-EU.

Pour certains matériels de multiplication végétative, la délivrance des certificats de pré-exportation est confiée aux entités régionales (voir point 5.2 de la présente circulaire).

L'opérateur doit soumettre sa demande de certification, le cas échéant, à l'entité régionale de certification, conformément aux instructions établies par cette entité.

## 5.4 Différentes rubriques du certificat de pré-exportation

Les informations à fournir dans chaque rubrique sont expliquées ci-dessous.

---

<sup>1</sup> L'opérateur doit, quant à lui, s'assurer de connaître les exigences phytosanitaires à l'importation en vigueur dans le pays d'importation pour les produits concernés et de les fournir aux agents certificateurs, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 février 2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles (art. 15 §4). Plus d'informations à ce sujet sont disponibles dans le document « [Exigences phytosanitaires des pays tiers et sources d'informations](#) ».

## Case 1

- Le certificat de pré-exportation porte un numéro de référence unique attribué par l'agent certificateur. Pour les agents certificateurs de l'AFSCA, le numéro de référence a le format ci-dessous :

PRE-EU/BE/IC/ULC/YYYY/AAAA/xxxx#

avec

- PRE-EU : certificat phytosanitaire de pré-exportation ;
- BE : Belgique ; code ISO du pays émetteur ;
- IC : document **intra**communautaire ;
- ULC : l'Unité Locale de Contrôle où le certificat de pré-exportation a été émis
  - o WVL : Flandre occidentale ;
  - o OVB : Flandre orientale & Brabant flamand ;
  - o ANT : Anvers ;
  - o VLI : Brabant flamand & Limbourg ;
  - o BRU : Bruxelles ;
  - o BNA : Brabant wallon & Namur ;
  - o HAI : Hainaut ;
  - o LUN : Luxembourg & Namur ;
  - o LIE : Liège ;
- YYYY : année d'émission du certificat de pré-exportation ;
- AAAA : numéro de légitimation de l'agent de certification ;
- xxxx : numéro de série des certificats émis par l'agent certificateur ;
- # : clôture de la numérotation unique du numéro de référence du certificat de pré-exportation.

## Case 2

Nom de l'état membre d'origine et de l'autorité compétente qui le délivre.

## Case 3

Données d'identification de l'opérateur professionnel belge<sup>2</sup> enregistré auprès de l'AFSCA<sup>3</sup>.

## Case 4

Description de la marchandise : Mentionnez au moins le nom botanique du produit. Il est recommandé d'indiquer également le nom commun, les marques distinctives, le nombre et la description des paquets.

## Case 5

Quantité déclarée : poids (kg, tonne) ou nombre d'unités.

La quantité de marchandises doit être saisie avec la plus grande précision possible. Les unités de mesure internationales doivent être utilisées.

---

<sup>2</sup> Exception : si un certificat de pré-exportation est délivré à la demande d'un opérateur professionnel établi dans un autre État membre de l'UE, mais qui cultive des matières reproductives végétales sur des parcelles belges comme indiqué dans la [circulaire PCCB/SI/641723](#), les informations d'identification de l'opérateur professionnel non belge sont saisies à la case 3.

<sup>3</sup> Si l'envoi contient du matériel de multiplication végétative soumis à la réglementation européenne concernant les organismes réglementés non de quarantaine de l'UE, un enregistrement auprès de l'entité régionale compétente est également requis.

## Case 6

- est conforme aux exigences spécifiques du règlement UE relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux : [indiquer : "Règlement d'exécution (UE) 2019/2072" et, le cas échéant, l'annexe et le point de l'annexe applicable à l'envoi en question]
- a fait l'objet d'une inspection selon une procédure officielle appropriée : [si nécessaire, indiquer la procédure], et a été déclaré exempt de **(A)**
- a fait l'objet d'analyses selon une procédure officielle appropriée : [si nécessaire, indiquer la procédure], et a été déclaré exempt de **(B)**
- provient d'un champ officiellement reconnu exempt de **(C)**
- provient d'un site de production officiellement reconnu exempt de **(D)**
- provient d'un lieu de production officiellement reconnu exempt de **(E)**
- provient d'une zone officiellement reconnue exempte de **(F)**
- provient d'un pays officiellement reconnu exempt de **(G)**

Les cases adéquates dans les options de **A** à **G** doivent être cochées. Les noms des organismes nuisibles auxquels s'appliquent les options cochées doivent être indiqués sous la rubrique «**Spécification de l'organisme nuisible et identification du champ/site de production/lieu de production/zone**» avec l'indication entre parenthèses de l'option correspondante, p.e. *Globodera pallida* (C).

Des informations sur les zones géographiques indemnes sont disponibles sur le [site web de l'AFSCA](#).

## Case 7

Autres informations officielles (par exemple en ce qui concerne les exigences phytosanitaires à l'importation, le traitement des envois).

## Case 8

Date et lieu de délivrance et coordonnées du contact (E-mail/tél/fax).

## Case 9

Cachet en relief de l'autorité compétente délivrant le certificat.

Nom, signature et cachet officiel de l'agent certificateur.

## Annexes

A priori le PRE-EU n'aura pas d'annexe.

Dans le cas où les cases du PRE-EU ne sont pas suffisamment grandes pour y écrire toutes les informations, l'annexe publiée sur [le site web de l'AFSCA](#) doit être utilisée. Cette annexe ne peut contenir que les informations requises du PRE-EU. L'annexe est mentionnée à la case du PRE-EU à laquelle elle s'applique en y ajoutant la mention "see annex". Le nombre d'annexes et le nombre total de pages des annexes seront mentionnés à la fin du PRE-EU comme suit : Nombre d'annexes : ..... (..... pages).

## 6 Rétributions

Lorsque le PRE-EU est délivré par l'AFSCA à la demande d'un opérateur, le service de contrôle facture ce service conformément à l'art. 2 et à l'annexe 1.II de l'arrêté du 10 novembre 2005 en ce qui concerne les frais déterminés en vertu de l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence ( <https://favv->

## 7 Annexes

Modèle du certificat de pré-exportation en anglais

Modèle du certificat de pré-exportation en français

Modèle du certificat de pré-exportation en néerlandais

## 8 Aperçu des révisions

<b>Aperçu des révisions de la circulaire</b>		
<b>Version</b>	<b>Applicable à partir de</b>	<b>Raisons et ampleur de la révision</b>
1	01/06/2011	
2	01/08/2013	Adaptation de l'abréviation IEPCD en IPCD et modification dans le numéro de référence, Précision en 5.2. Généralités pour son utilisation proposée par la CE à la Fédération de Russie
3	20/05/2018	Modification des UPC en ULC
4	16/05/2019	Remplacement de l'IPCD par le certificat de pré-exportation établi dans le Règlement (UE) 2016/2031
5	24/02/2020	Révision de l'explication sous Case 6, en tenant compte du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072
6	12/01/2022	Mise à jour des références légales
7	Date de publication	Mise à jour des liens vers le site web de l'AFSCA, suppression de l'IPCD, ajout d'une référence à l'accord de coopération et clarification concernant la procédure de demande.